



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/174

DÉLIBÉRATION N° 13/079 DU 3 SEPTEMBRE 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU FONDS SOCIAL POUR LES ENTREPRISES DE COMMERCE DE COMBUSTIBLES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande du Fonds social pour les entreprises de commerce de combustibles du 5 juillet 2013;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 8 juillet 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Fonds social pour les entreprises de commerce de combustibles (commission paritaire n° 127) souhaite, en vue de l'exécution de ses missions (en particulier, ces missions relatives à l'application de la sécurité sociale, à l'organisation d'un régime de pension complémentaire et à l'organisation d'une assurance hospitalisation), dorénavant utiliser, de manière uniforme, les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà autorisé le Fonds à obtenir certaines données à caractère personnel individuellement pour chacune de ses missions, respectivement par sa délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, sa délibération n° 06/32 du 18 avril 2006 et sa délibération 09/77 du 1er décembre 2009.

2. La présente demande concerne donc le remplacement de divers flux de données à caractère personnel spécifiques par un seul flux de données à caractère personnel (à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association d'institutions sectorielles) qui est nécessaire à la réalisation des missions du Fonds social pour les entreprises de commerce de combustibles.
3. En vue de l'accomplissement de ses missions, le Fonds social pour les entreprises de commerce de combustibles a avant tout besoin de données d'identification correctes (du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour) des travailleurs du secteur de la commission paritaire n° 127, notamment du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom, du prénom, de l'adresse, du sexe, de la date de naissance, de la date de décès, de l'état civil, du numéro d'identification de la sécurité sociale du partenaire, du nom du partenaire, de son prénom et du régime linguistique. Il dispose déjà de ces données à caractère personnel pour diverses finalités. Afin d'appliquer les droits assimilés pour les cohabitants, le Fonds doit également pouvoir utiliser des données à caractère personnel relatives à la cohabitation légale (l'identification du travailleur et de son partenaire, complétée par les dates de début et de fin de la cohabitation légale).
4. La date d'entrée en service et la date de sortie de service auprès d'un employeur du secteur de la commission paritaire n° 127 (provenant de la banque de données à caractère personnel DIMONA) permettent de constater l'applicabilité à travers le temps des diverses conventions collectives de travail concernées.
5. En outre, des données à caractère personnel provenant de la banque de données à caractère personnel DmfA sont également nécessaires. Le Fonds social pour les entreprises de commerce de combustibles doit pouvoir disposer, en vue de la détermination des droits des travailleurs, de leur numéro d'identification de la sécurité sociale, du numéro d'immatriculation de l'employeur, du numéro d'entreprise de l'employeur, de la date d'entrée en service, de la date de sortie de service et des données à caractère personnel relatives aux prestations assimilées et réelles qui sont indiquées sous les codes travailleur appropriés. Le Fonds utilise ces données à caractère personnel déjà pour différentes finalités.
6. Le Fonds social pour les entreprises de commerce de combustibles a besoin de l'identité correcte de l'employeur (du numéro d'immatriculation, du numéro d'entreprise, du nom et de l'adresse), de la période d'activité au sein du secteur et du nom et de l'adresse du mandataire ou du curateur, notamment afin de vérifier s'il y a bel et bien mesure de faire valoir des droits dans le secteur de la commission paritaire n° 127 sur la base de l'occupation. Le Fonds est déjà en possession de ces données à caractère personnel du répertoire des employeurs pour diverses finalités.
7. Finalement, il y a lieu de communiquer également la date de pension légale au Fonds social pour les entreprises de commerce de combustibles. En effet, dans tout régime sectoriel de pension complémentaire, les réserves constituées doivent être versées au bénéficiaire à la date de sa pension légale.

8. Les données à caractère personnel portent uniquement sur les ouvriers qui sont ou étaient employés par des employeurs qui relèvent de la commission paritaire n° 127. D'une part, la population des personnes auxquelles le Fonds social pour les entreprises de commerce de combustibles accorde des avantages sociaux, la population des personnes pour lesquelles le Fonds gère une pension complémentaire sectorielle et la population des personnes pour lesquelles le Fonds effectue l'assurance hospitalisation, sont en principe identiques. D'autre part, le Fonds social pour les entreprises de commerce de combustibles est déjà en possession de la plupart des données à caractère personnel dont il a besoin pour l'accomplissement de ses diverses missions. Afin d'éviter des flux de données à caractère personnel multiples et inutiles, le Fonds social pour les entreprises de commerce de combustibles propose de communiquer personnellement, au sein du secteur de la commission paritaire n° 127, les données à caractère personnel précitées aux instances compétentes.

B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation des missions du Fonds social pour les entreprises de commerce de combustibles (en particulier, ces missions relatives à l'application de la sécurité sociale, à l'organisation d'un régime de pension complémentaire et à l'organisation d'une assurance hospitalisation). Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Ceci a déjà été constaté par le Comité sectoriel dans les délibérations précitées.
11. Les données à caractère personnel ne seraient dorénavant communiquées au secteur de la commission paritaire n° 127 que par le biais d'un seul flux, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Ensuite, le Fonds social pour les entreprises de commerce de combustibles se chargerait de la diffusion correcte des données parmi les instances compétentes (telles que l'association sans but lucratif qui réalise l'engagement de pension et le sous-traitant qui gère l'assurance hospitalisation).
12. La communication doit par ailleurs se dérouler dans le respect des dispositions de la loi du 15 janvier 1990, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, et de toute autre disposition sur la protection de la vie privée.
13. La communication doit également avoir lieu dans le respect des conditions prévues dans la délibération n° 09/80 du 1er décembre 2009 du Comité sectoriel fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Fonds social pour les entreprises de commerce de combustibles à obtenir communication des données à caractère personnel précitées, en vue de l'accomplissement de ses missions (en particulier, ces missions relatives à l'application de la sécurité sociale, à l'organisation d'un régime de pension complémentaire et à l'organisation d'une assurance hospitalisation).

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).